**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 229.620 du 18 décembre 2014

A. 209.495/VIII-8741

En cause : **BOUGARD** Isabelle,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean-Marc SECRÉTIN et
Séverine HOSTIER, avocats,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

**l'État belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 17 juillet 2013 par Isabelle BOUGARD tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise à son détriment par Monsieur le CDP Patrick VANDECAVEY, en sa qualité de Directeur DSP de la Police Fédérale, de ne pas accepter l'inscription directe et automatique de la requérante sur la liste de réserve des agents de police auprès du service de recrutement de la Police intégrée et au profit des zones de police, invitant par conséquent la requérante «à passer une nouvelle sélection auprès des services de DSR et réussir la formation de base agent de police»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 225.495 du 14 novembre 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Laura DERU, loco M^es^ Jean-Marc SECRÉTIN et Séverine HOSTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Bénédicte FLAMEND, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 225.495 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué n'est pas susceptible de recours dès lors qu'il s'agit d'un rappel de l'avis juridique rendu par le directeur de la DSJ a.i., le 15 octobre 2010, à la suite d'une interpellation de l'époux de la requérante; qu'elle prétend que, depuis presque trois ans, la requérante sait qu'elle ne peut pas être versée dans la réserve de recrutement fédérale des agents de police et que, dans une lettre du 17 mai 2013 adressée à la ministre de l'Intérieur, la requérante reconnaît d'ailleurs qu'en octobre 2010, elle a essuyé un refus mais qu'elle ne s'est pas attardée sur celui-ci préférant se consacrer à d'autres procédures qui lui semblaient plus opportunes; qu'elle estime, en conséquence, que les réponses données dans l'acte attaqué sont un simple rappel de la note de la DSJ du 15 octobre 2010 et de la note émise le 26 novembre 2007 par le DGS;

Considérant qu'en réplique, la requérante soutient qu'en vertu du PJPol la faculté d'établir la liste des candidats susceptibles d'être versés dans la réserve de recrutement est une compétence discrétionnaire laissée ou déléguée à la police fédérale ou, à tout le moins, à sa direction et que la note DSJ-2007/51.102/A du 26 novembre 2007 en est d'ailleurs la parfaite illustration; qu'elle relève que cette

note n'a aucunement vocation à régler de manière exhaustive la situation de tous les agents de police contractuels, ni celle de tous les titulaires du certificat de réussite de la formation de base; que, selon elle, elle ne vise que la situation tout à fait particulière des agents de police, titulaires du certificat de réussite de la formation de base et engagés par les zones de police sur la base d'un contrat à durée déterminée, dont le contrat n'est pas renouvelé à l'issue de sa durée; qu'elle affirme que la note laisse à ceux-ci la possibilité d'être versés automatiquement dans la réserve de recrutement si leur contrat n'est pas renouvelé dans les cinq premières années de leur engagement; qu'elle expose que cette note du 26 novembre 2007 n'entend pas désigner de manière limitative et exhaustive les seules et uniques personnes susceptibles d'être automatiquement versées dans la réserve de recrutement; qu'elle note que lorsqu'elle se prononce en défaveur du versement automatique dans la réserve de recrutement, en dépit du diplôme dont la requérante reste titulaire et de la longue ancienneté qu'elle peut faire valoir, situation que ne règle pas la note DSJ du 26 novembre 2007, la partie adverse exerce incontestablement la compétence qui est la sienne; qu'elle ajoute que l'acte attaqué ne saurait non plus être un simple acte confirmatif de la décision initialement prise dans le même sens par le directeur de la DSJ le 15 octobre 2010; qu'elle mentionne qu'entre ce premier épisode et l'acte attaqué, une autre décision prise en sens contraire, favorable à la requérante, lui a été notifiée par un courrier du 22 mars 2013 du directeur DSP, dans laquelle il était expressément précisé que le directeur général DGS a décidé qu'elle pouvait être ajoutée à la liste de réserve de recrutement et qu'en cas d'engagement par une zone de police, elle serait exemptée de suivre à nouveau la formation d'agent de police eu égard au fait qu'elle était déjà titulaire du brevet correspondant à cette formation; que dans son dernier mémoire, elle réitère ses arguments tout en soutenant que l'acte attaqué s'est substitué à la décision du 22 mars 2013 de sorte qu'en cas d'annulation de celui-ci, par l'effet rétroactif qui y est associé, la décision du 22 mars 2013 pourrait ressortir ses effets;

Considérant que, préalablement à la question de savoir si l'acte attaqué est bien susceptible de recours, se pose celle de l'intérêt de la requérante au recours au travers de la possibilité que lui offrirait sa situation juridique d'être versée dans une réserve de recrutement; que cette question est directement liée à l'examen du moyen unique;

Considérant que le moyen unique est pris "de la violation de l'article 48 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001, des articles IV.I.58 et 59 de l'arrêté royal du 31 mars 2001, de l'inexactitude des motifs de fait et de droit, de la violation du principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de cohérence administrative ainsi que de l'insuffisance des motifs et de la violation de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des décisions administratives"; que la requérante fait grief à la partie adverse, revenant sur sa décision du 22 mars 2013, d'avoir refusé son inscription automatique dans la réserve de recrutement des polices locales et son éventuelle dispense de suivre la formation de base d'agent de police en considérant que la réglementation lui aurait imposé de revoir en ce sens sa décision du 22 mars 2013, alors que les dispositions invoquées dans l'acte attaqué ne sont manifestement pas pertinentes et en tout cas, n'imposaient nullement la décision prise; qu'elle invoque plusieurs arguments; qu'elle rappelle ainsi qu'elle est titulaire depuis 1998 du certificat d'agent auxiliaire de police et que l'article 48 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires l'assimile à celui délivré suite à la réussite de la formation de base d'agent dans la police intégrée; qu'elle affirme qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne limite dans le temps la validité de ce certificat ou ne prévoit qu'il perdrait sa validité en suite de la fin des fonctions, à l'exception de l'hypothèse particulière de l'article IX.I.12 du PJPol, étrangère à la situation de la requérante; qu'elle relève que les articles IV.I.58 et IV.I.59 du PJPol prévoient la création d'une réserve de recrutement de candidats aptes à exercer la fonction, et qu'à défaut de précision en sens contraire, l'inscription dans cette réserve est une compétence discrétionnaire de la police fédérale ou de sa direction, puisqu'elle a exercé une telle compétence en émettant la note DSJ-2007/51.102/A du 26 novembre 2007, qui permet aux agents de police dont le contrat n'est pas renouvelé d'être versés à certaines conditions dans la réserve; qu'elle fait ainsi valoir que la partie adverse disposant d'une compétence discrétionnaire, la décision revenant sur sa décision initiale devait être motivée et reposer sur des motifs adéquats et pertinents, or, elle se réfère uniquement, selon elle, à la réglementation relative à l'agent contractuel non reconduit, ce qui n'est pas la situation de la requérante, outre que cette règlementation n'est qu'une note interne non réglementaire; qu'enfin, elle observe que l'acte attaqué lui fait perdre le bénéfice de son certificat sans aucun fondement normatif, en l'absence duquel il doit être considéré comme définitif;

Considérant que dans son mémoire en réplique, après avoir indiqué que l'invocation des articles IV.I.58 et 59 du PJPol n'était qu'une erreur matérielle, la requérante observe que la partie adverse admet l'existence de trois exceptions à la nécessité de réussir les épreuves de sélection pour être versé dans la réserve de recrutement, dont celle prévue dans la note interne DSJ-2007/51.102/A du 26 novembre 2007 en faveur des agents de police, titulaires du certificat de réussite de la formation de base et engagés par les zones de police sur la base d'un contrat à durée déterminée, dont le contrat n'est pas renouvelé à l'issue de sa durée dans les cinq premières années de leur engagement; qu'elle se demande sur quelle base la partie adverse a bien pu prendre cette note du 26 novembre 2007 qui prévoit

l'intégration automatique dans la réserve de recrutement d'agents qui, incontestablement, n'ont pas réussi les épreuves de sélection, et ne se trouvent pas non plus dans les hypothèses tout à fait particulières de l'article 46 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 précité, et de l'article VI.II.27bis du PJPol dès lors qu'elle ne disposerait pas d'un pouvoir discrétionnaire; que quant à l'article 48 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 précité elle note qu'il stipule que les auxiliaires de la police communale qui sont intégrés au sein du cadre d'auxiliaires de police sont censés satisfaire à la formation de base requise pour l'accession à ce cadre; qu'elle indique qu'elle était auxiliaire de la police communale au moment de la réforme des services de police et qu'à ce titre, elle a été intégrée au sein du cadre d'auxiliaires de police en application de l'article XII.II.12 du PJPol; qu'elle prétend donc bénéficier de cette assimilation et n'aperçoit pas en quoi le fait qu'elle a depuis lors quitté les services de police pourrait bien lui en faire perdre le bénéfice, dès lors que rien n'est prévu à cet égard dans la disposition concernée; qu'elle note encore que la validité du certificat d'agent auxiliaire de police dont elle est titulaire depuis le 27 novembre 1998 n'est limitée dans le temps par aucune disposition légale ou réglementaire;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle réitère ses arguments dont celui de la compétence discrétionnaire de la police fédérale pour organiser la réserve de recrutement sur la base des articles IV.I.30 et 31 de l'arrêté PJPol; que, quant au fondement juridique de la note interne du 26 novembre 2007, elle relève que par un arrêté royal du 25 juin 2010, un article IV.I.29ter a été inséré dans le PJPol qui octroie au ministre le pouvoir de régler les cas de dispense des épreuves de sélection visées à l'article IV.I.15 du même arrêté; qu'elle en conclut que c'est la combinaison de ces différents articles qui confie au ministre, le cas échéant à son délégué, la compétence d'établir la liste des candidats inscrits dans la réserve de recrutement et de régler les cas de dispense des épreuves de sélection visées à l'article IV.I.15 du PJPol; qu'elle analyse ensuite la portée de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 précité, et plus particulièrement son régime transitoire; qu'elle considère qu'être titulaire du brevet d'agent de police n'est pas une condition pour accéder au cadre d'auxiliaires de police mais bien une condition pour exercer la fonction et que la disposition transitoire prévue par l'arrêté royal précité a eu pour effet d'assimiler le certificat d'agent auxiliaire de police communale à celui délivré pour la réussite de la formation de base d'agent de police; qu'elle en veut pour preuve qu'aujourd'hui des auxiliaires de la police communale contractuels ont pu accéder à des emplois statutaires, ce qui indique bien, selon elle, qu'il y a eu une assimilation des diplômes et non un simple glissement d'un ancien cadre vers le nouveau; qu'elle persiste à croire que cette assimilation n'est pas limitée dans le temps et qu'elle continue à exister même lorsque l'agent ne fait plus partie du cadre; qu'elle cite ici l'exemple d'un agent contractuel de l'ancienne police communale qui est devenu agent contractuel dans la police intégrée, qui accède à un poste statutaire

avec changement d'employeur, passant d'une zone à une autre, dans le cadre d'un processus de mobilité; qu'elle estime que, dans pareille hypothèse, il y a rupture du lien contractuel avec un engagement immédiat dans un emploi statutaire; qu'elle se demande cependant comment un agent pourrait ainsi intégrer le cadre statutaire s'il a perdu le bénéfice de son diplôme au moment où il est mis fin à la relation contractuelle; qu'elle est ainsi convaincue que le régime transitoire de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 précité n'a pas eu pour effet unique et momentané de permettre l'insertion des agents auxiliaires de l'ancienne police communale dans le cadre des auxiliaires de la nouvelle police intégrée dès lors que les effets de ce régime se prolongent encore aujourd'hui pour les titulaires du diplôme d'agent auxiliaire de l'ancienne police communale lorsqu'ils postulent à un emploi de grade supérieur;

Considérant que l'argumentation de la requérante s'aligne sur deux axes principaux qui sont, d'une part, le pouvoir discrétionnaire autorisant la partie adverse à décider l'inscription dans la réserve de recrutement, hors les hypothèses réglementaires prévues et, d'autre part, la possession d'un certificat d'agent auxiliaire de police; que sur le premier point, la requérante, pas plus que la partie adverse, n'indiquent sur quel fondement repose la note interne DSJ-2007/51.102/A du 26 novembre 2007, laquelle ne comporte par ailleurs aucune référence; que les parties s'accordent par ailleurs sur l'énumération des possibilités réglementaires d'inscription dans la réserve de recrutement, la faculté ouverte par la note précitée étant clairement étrangère à celles-ci et attestant, selon la requérante, de l'existence d'un pouvoir discrétionnaire, question que la partie adverse n'aborde pas, se limitant à constater l'inapplicabilité de la note précitée à la requérante; que l'absence de fondement légal identifiable de cette note peut s'interpréter soit comme signifiant qu'elle n'est que la mise en œuvre de normes non citées, et il s'agirait alors d'un simple avis dont la portée serait d'ailleurs limitée à l'hypothèse qu'elle envisage, soit comme révélant l'exercice par le directeur général de l'Appui et de la Gestion d'un pouvoir qui ne lui a été ni attribué ni délégué et donc d'un excès de compétence dont il ne saurait évidemment être déduit l'existence d'un quelconque pouvoir discrétionnaire; que chacune de ces deux hypothèses prive de fondement l'argument de la requérante affirmant l'existence d'un pouvoir discrétionnaire de la partie adverse quant à l'inscription dans la réserve de recrutement; que sur le second point, la possession du certificat d'agent auxiliaire de police n'a d'autre valeur que celle que la réglementation lui accorde et la valorisation n'existe que dans la mesure où elle est expressément prévue; qu'en l'occurrence, l'article 48 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 précité est rédigé comme suit :

" Les auxiliaires de la police communale qui, par application de l'article 12.II.12 PJPol, sont intégrés au sein du cadre d'auxiliaires de police, sont censés satisfaire à la formation de base requise pour l'accession à ce cadre";

que cette disposition transitoire n'a d'autre portée que l'intégration des anciens membres du personnel auxiliaire de la police communale dans les emplois créés dans la police intégrée, sans qu'ils ne soient astreints à respecter les contraintes du nouveau statut et à suivre la formation imposée aux nouveaux agents; que cette disposition ne prévoit pas en tant que tel que le certificat d'agent auxiliaire de la police communale doit être assimilé au titre obtenu à la suite de la réussite de la formation dans la police intégrée; qu'en conséquence, ce n'est pas le certificat qu'elle possédait qui a permis à la requérante d'être insérée dans la police intégrée mais bien la fonction qu'elle exerçait en raison de la possession de ce certificat; que pour pouvoir bénéficier de cette disposition transitoire, il faut être auxiliaire de la police communale au moment du versement dans le cadre des auxiliaires de la nouvelle police intégrée; qu'il n'est dès lors plus possible pour la requérante qui a été licenciée de la police locale en février 2010 et qui a ainsi perdu sa qualité d'auxiliaire de la police d'encore prétendre au bénéfice de cette disposition transitoire; que, par ailleurs, les exigences pour l'accès à la police intégrée ne sont pas les mêmes que celles qui étaient requises pour la police communale; qu'à partir du moment où aucune dispense, dans le cadre de la sélection ou de la formation, ne prend en considération le titre détenu par la requérante, elle est tenue de suivre le cycle normal de sélection et de formation correspondant au niveau désiré; que dès lors que le moyen unique n'est pas fondé, l'intérêt de la requérante n'est pas établi,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.